



Université Lille Nord de France
Pôle de Recherche
et d'Enseignement Supérieur

Séance du Conseil d'Administration en date du 1^{er} mars 2010

Délibération n°2010-9/03

Vu le Code de la Recherche, et notamment son article L344-1,

Vu le Décret n°2009-33 du 9 janvier 2009 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université Lille Nord de France »,

Considérant que 31 membres sur les 32 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article 1 :

Le Conseil d'administration adopte la modification du règlement intérieur aux articles 2, 3, 5 et 6.



Le Président

Pr. Christian SERGHERAERT

<p>Nombre de votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0</p>
--

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 5 des statuts institue 3 vice-Présidences. Le mandat des vice-Présidents d'une durée maximale de 2 ans prend fin automatiquement avec celui du Président.

Cette liste 3 vice-Présidents choisis parmi les représentants des membres fondateurs et proposée par le Président, est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

La tête de liste a la qualité de premier vice-Président qui remplace le Président en cas de vacance ou d'empêchement, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Une 4^{ème} Présidence est attribuée à un représentant des membres associés désigné par eux d'un commun accord.

ARTICLE 2 :

Le représentant au Conseil d'administration des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant au sein de l'Etablissement, prévu par l'article 8 précité des statuts, est élu au scrutin majoritaire à un tour par les membres de son collège.

~~Le personnel non titulaire a la qualité d'électeur à condition qu'il bénéficie d'un CDI depuis au moins 6 mois ou qu'il assure une activité correspondant au moins à 1/3 de service statutaire au sein de l'Etablissement.~~

ARTICLE 3 :

Le représentant au Conseil d'administration des personnels autres que les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs siégeant au Conseil d'administration en application de l'article 8 des statuts, est élu à la même majorité que celle prévue à l'article 2 par les membres de son collège électoral.

Le personnel non titulaire a la qualité d'électeur s'il est présent le 1^{er} janvier de l'année considérée. bénéficie d'un CDI depuis au moins 6 mois au sein de l'Etablissement.

ARTICLE 4 :

Le représentant étudiant au Conseil d'administration tel que visé à l'article 8 des statuts est élu au scrutin majoritaire à un tour parmi les membres du collège étudiant.

Sont électeurs tous les étudiants régulièrement inscrits dans l'une des formations doctorales des établissements du PRES.

ARTICLE 5 :

La commission scientifique et pédagogique est organisée en 2 groupes de travail nommés commission recherche et commission pédagogie « Formation Tout au Long de la Vie » (FTLV), rassemblant un représentant de chacun des membres du PRES. Peuvent y être invitées, toutes les personnes susceptibles de contribuer à leurs activités.

ARTICLE 6 :

Le bureau de l'ULNF, visé à l'article 11 des statuts, est constitué par les représentants des membres fondateurs et le représentant des établissements associés. Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable peuvent y être invités. Ce bureau interagit avec les groupes de travail que sont la commission recherche et la commission FTLV pédagogie qui émettent avis et propositions à partir des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 :

Le Président assure l'ordre et la sécurité dans les locaux affectés à titre principal à l'Etablissement. A cette fin, il exerce les prérogatives définies par le décret n° 85 827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre et à la sécurité dans les enceintes et les locaux universitaires.

Il est compétent pour prendre toute mesure de suspension d'activités ou de fermeture provisoire des locaux en cas de danger pour la sécurité des biens et des personnes ou de risque d'atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 8 :

Les règles d'utilisation des moyens informatiques du PRES seront définies dans une charte qui sera annexée au règlement définitif.

ARTICLE 9 :

Les personnels et étudiants doivent respecter les règles légales édictées en matière de propriété industrielle et artistique et ne peuvent reproduire des œuvres protégées que dans les conditions qui seront définies par un contrat signé entre le PRES et le Centre Français de Droit de la Copie.

ARTICLE 10 :

Tout commerce et toute activité ou publicité commerciale sont interdits dans les locaux du PRES, sans préjudice des règles imposées par le statut des enseignants chercheurs.

La distribution de tracts ou autres imprimés dans les locaux de l'Etablissement est soumise à autorisation préalable du Président conformément aux principes de la domanialité publique.

ARTICLE 11 :

Toute infraction aux règles édictées aux articles 8 à 10 exposera le contrevenant, outre les sanctions civiles ou pénales éventuelles, à des sanctions disciplinaires qui seront définies dans le règlement intérieur définitif.

Les sanctions relèvent du Conseil de discipline propre à chaque Etablissement membre.

ARTICLE 12:

Les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'Etablissement seront définies par un règlement qui sera annexé au règlement intérieur définitif.

ARTICLE 13

Les membres associés non membres du Conseil d'administration au titre de l'article 7 des statuts, peuvent y siéger à titre consultatif.

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter toute personne susceptible de contribuer aux travaux du Conseil.